

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

Approbation de l'avenant n° 3 de transfert de la convention de vente d'eau potable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban

Par délibération AGER 001-607/13CC du 31 octobre 2013 la Communauté Urbaine de Marseille a approuvé le contrat de délégation de service public de l'eau et ses annexes, établi pour une durée de 15 ans.

Dans ce cadre, il lui incombe de définir ses relations en matière de vente d'eau brute et d'eau potable par l'établissement de conventions.

Par délibération PEDD 005-191/14/CC du 26 juin 2014, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en tant que délégant du service public de l'eau, a approuvé les conventions types de vente d'eau brute et d'eau potable. Ces conventions ont permis de définir les modalités de fourniture d'eau brute et d'eau potable, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, leur durée.

A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Plan-de-Cuques ont conclu en date du 1^{er} décembre 2014 une convention n° 14/1758 de vente d'eau potable et d'eau brute.

Par délibération n° DEA 049-3357/17/CM en date du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban intégrant la Régie des eaux de Plan-de-Cuques.

Par délibération n° DEA 016-4691/18/CM en date du 18 octobre 2018, la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban a intégré les communes de Gémenos (partie villageoise) et Plan-de-Cuques.

Il appartient donc à la Métropole de transférer par avenant la convention conclue initialement avec la Régie des eaux de Plan-de-Cuques à la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban.

Le présent avenant n° 3 a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de transfert sans apporter aucune autre modification à la convention initialement conclue et ses avenants n° 1 et n° 2.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 28 février 2019

9831

■ Approbation de l'avenant n° 3 de transfert de la convention de vente d'eau potable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération AGER 001-607/13CC du 31 octobre 2013 la Communauté Urbaine de Marseille a approuvé le contrat de délégation de service public de l'eau et ses annexes, établi pour une durée de 15 ans.

Dans ce cadre, il lui incombe de définir ses relations en matière de vente d'eau brute et d'eau potable par l'établissement de conventions.

Par délibération PEDD 005-191/14/CC du 26 juin 2014, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en tant que délégant du service public de l'eau, a approuvé les conventions types de vente d'eau brute et d'eau potable. Ces conventions ont permis de définir les modalités de fourniture d'eau brute et d'eau potable, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, leur durée.

A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Plan-de-Cuques ont conclu en date du 1^{er} décembre 2014 une convention n° 14/1758 de vente d'eau potable et d'eau brute.

Par délibération n° DEA 049-3357/17/CM en date du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban intégrant la Régie des eaux de Plan-de-Cuques.

Par délibération n° DEA 016-4691/18/CM en date du 18 octobre 2018, la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban a intégré les communes de Gémenos (partie villageoise) et Plan-de-Cuques.

Il appartient donc à la Métropole d'approuver par avenant la substitution de la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban à la convention conclue initialement avec la Régie des eaux de Plan-de-Cuques.

Le présent avenant n° 3 a pour objet d'acter la substitution de la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban sans apporter aucune autre modification à la convention initialement conclue et ses avenants n° 1 et n° 2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 portant sur l'approbation du contrat de Délégation de Service Public de l'eau et de ses annexes ;
- La délibération PEDD 005-191/14/CC du 26 juin 2014 portant sur l'approbation des conventions type de vente d'eau brute et de vente d'eau potable ;
- La convention n° 14/1758 du 1er décembre 2014, de vente d'eau potable et d'eau brute entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Plan-de-Cuques et ses deux avenants;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 février 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de soumettre à l'approbation du Bureau de Métropole l'avenant n° 3 de substitution de la convention n° 14/1758 de vente d'eau potable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 3 de la convention n° 14/1758 de vente d'eau potable, actant la substitution de la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban, ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI

Maître d'ouvrage

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Objet de l'avenant 3

Avenant de transfert de la convention de vente d'eau potable

**Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux et de l'Assainissement du
Bassin Minier et du Garlaban**

Délibération PEDD 005-191/14/CC du 1^{er} décembre 2014

AVENANT N° 3
Avenant de transfert de la convention de vente d'eau potable
Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux et de l'Assainissement du
Bassin Minier et du Garlaban

ENTRE :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
Dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice, habilitée par la délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20
septembre 2018 portant élection de la présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

d'une part,

ET :

Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban – xxxxxxxx RCS Marseille
– dont le siège social est situé Quartier Bédélin - Auberge neuve - 13124 Peypin et représentée
par Monsieur Serge PEROTTINO

d'autre part,

EXPOSE :

Par délibération AGER 001-607/13CC du 31 octobre 2013 la Communauté Urbaine de Marseille a approuvé le contrat de délégation de service public de l'eau et ses annexes, établi pour une durée de 15 ans.

Dans ce cadre, il lui incombe de définir ses relations en matière de vente d'eau brute et d'eau potable par l'établissement de conventions.

Par délibération PEDD 005-191/14/CC du 26 juin 2014, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en tant que délégant du service public de l'eau, a approuvé les conventions types de vente d'eau brute et d'eau potable. Ces conventions ont permis de définir les modalités de fourniture d'eau brute et d'eau potable, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, leur durée.

A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Plan-de-Cuques ont conclu en date du 1^{er} décembre 2014 une convention n° 14/1758 de vente d'eau potable et d'eau brute.

Par délibération n° DEA 049-3357/17/CM en date du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban intégrant la Régie des eaux de Plan-de-Cuques.

Par délibération n° DEA 016-4691/18/CM en date du 18 octobre 2018, la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban a intégré les communes de Gémenos partie villageoise et Plan-de-Cuques.

Il appartient donc à la Métropole de transférer par avenant la convention conclue initialement avec la Régie des eaux de Plan-de-Cuques à la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban.

Le présent avenant n° 3 a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de transfert sans apporter aucune autre modification à la convention initialement conclue et ses avenants n° 1 et n° 2.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant de transfert

Il est pris acte que la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban se substitue à la Régie des eaux de Plan-de-Cuques pour l'exécution de la convention n° 14/1758 à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Toutes les autres prescriptions et clauses relatives à la convention n° 14/1758 et ses avenants n° 1 et n° 2 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

Fait à MARSEILLE, le
(en deux exemplaires)

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Vice-Président, par délégation
Pascal MONTECOT